



COMMISSION EUROPÉENNE  
DIRECTION GÉNÉRALE "ÉDUCATION ET CULTURE"

Direction "Culture, politique audiovisuelle et sport"  
Le Directeur

## **CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ À L'APPEL D'OFFRES**

**Marché public de services n° DG EAC/44/03 à attribuer par appel d'offres ouvert**

**TITRE: Étude comparative concernant l'impact de la réglementation sur les marchés de la publicité télévisée dans les États membres de l'UE, les pays de l'EEE, les pays candidats et certains pays tiers.**

### **1. INTRODUCTION - DESCRIPTION DU CADRE DU MARCHÉ<sup>1</sup>**

Le chapitre IV de la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989<sup>2</sup>, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997<sup>3</sup>, "visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle" (directive "Télévision sans frontières"<sup>4</sup>) établit le cadre réglementaire communautaire en ce qui concerne la publicité télévisée, le parrainage et le télé-achat.

Les pays de l'EEE sont également soumis aux dispositions de la directive par le biais de l'accord EEE.

Les dispositions fixées au chapitre IV de la directive concernent différents aspects de la publicité, du télé-achat et d'autres formes de publicité.

La directive établit un certain nombre de règles générales concernant l'identification de la publicité (article 10). La publicité doit être identifiable et distinguée du reste du programme. La directive précise que la publicité isolée doit rester exceptionnelle.

La directive fixe des règles concernant l'insertion de publicité et l'interruption des programmes (article 11). Ces règles précisent les programmes ne pouvant être interrompus par de la publicité, ainsi que les conditions d'insertion et les intervalles de temps à respecter entre les insertions.

---

<sup>1</sup> Pour de plus amples informations concernant la politique audiovisuelle communautaire, voir:  
[http://europa.eu.int/comm/avpolicy/index\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/index_fr.htm).

<sup>2</sup> JO L 298 du 17.10.1989, p. 23.

<sup>3</sup> JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

<sup>4</sup> Ci-après dénommée "la directive".

Commission européenne, B-1049 Bruxelles - Belgique - Bureau: B100 7/7  
Téléphone: ligne directe (+32-2)296 86 32 ; standard: (+32-2)299 11 11 ; Télécopieur: (+32-2)296 52 98

En ce qui concerne le contenu de ces communications à caractère publicitaire, certaines dispositions s'appliquent de façon horizontale (par exemple, l'article 12 a trait au respect de la dignité humaine et des convictions religieuses et politiques, et l'article 16 traite de la protection des mineurs).

La directive fixe d'autres règles s'appliquant à des produits ou services spécifiques, par exemple l'interdiction de toutes les formes de publicité et de télé-achat pour des cigarettes et des produits du tabac (articles 13 à 15). Elle interdit également les techniques subliminales et la publicité et le télé-achat clandestins.

Les dispositions de la directive couvrent aussi le parrainage. Un certain nombre de critères sont établis concernant l'identification du parrainage et le respect de l'indépendance éditoriale (article 17). Certaines sociétés ne peuvent parrainer et certains programmes ne peuvent être parrainés.

La directive établit des règles relatives à la durée des spots publicitaires, en relation avec un certain pourcentage du temps de transmission (article 18). Certains types de communications ne sont pas concernés par cette règle (notamment le partenariat).

Des règles spécifiques s'appliquent au télé-achat sur des chaînes généralistes (article 18 bis, qui limite le nombre et la durée des "fenêtres" d'exploitation du télé-achat).

Les règles établies pour la publicité s'appliquent de la même manière aux chaînes de télé-achat et aux chaînes consacrées exclusivement à l'autopromotion (articles 19 bis et 20).

Conformément à la directive, les États membres ont la faculté d'exiger des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence qu'ils se conforment à des règles plus strictes ou plus détaillées dans les domaines couverts par la directive (article 3).

## **2. OBJET DU MARCHÉ**

L'étude fournira: a) une analyse exhaustive des cadres réglementaires des États membres de l'UE, des pays de l'EEE, des pays candidats et de certains pays tiers en relation avec les domaines couverts par le chapitre IV de la directive; b) une évaluation de l'impact de l'environnement réglementaire en vigueur sur les pratiques commerciales courantes en matière de publicité télévisée, de parrainage, de télé-achat et pour d'autres formes de communications commerciales dans les États membres de l'UE, les pays de l'EEE, les pays candidats et certains pays tiers; c) une analyse financière de ces marchés; et d) une étude de faisabilité relative à d'autres mesures. Ces évaluations et analyses (aux points b), c) et d) ci-avant) seront réalisées de préférence pays par pays, mais peuvent aussi porter sur un groupe de pays considérés par le contractant comme présentant des cadres réglementaires équivalents et des pratiques commerciales courantes similaires.

### **2.1. Description du marché**

Dans un premier temps, le consultant analysera les cadres réglementaires des États membres de l'UE, des pays de l'EEE et des treize pays candidats en relation avec les

domaines couverts par le chapitre IV de la directive (voir point 1), en vue d'identifier les règles en vigueur qui se révèlent plus contraignantes que les dispositions de la directive, en précisant, le cas échéant, les différences observées entre les différents types de radiodiffuseurs (par exemple, service public, chaînes commerciales, chaînes en clair, chaînes payantes). Le cas échéant, les règles s'appliquant aux nouvelles formes de publicité (par exemple, écrans fractionnés et publicité virtuelle et interactive) seront couvertes.

Pour les pays tiers faisant l'objet de l'étude, à savoir les États-Unis, le Canada, l'Australie et le Brésil, le consultant analysera leurs cadres réglementaires dans les domaines couverts par le chapitre IV de la directive en vue de classer les règles identifiées en trois catégories, selon leur caractère plus ou moins contraignant ou équivalent par rapport aux dispositions fixées par la directive. Il précisera également, le cas échéant, les différences observées entre les différents types de radiodiffuseurs (par exemple, service public, chaînes commerciales émettant en clair, chaînes payantes) et modes de transmission (voie terrestre, câble, satellite, télédiffusion via Internet). Le cas échéant, les règles s'appliquant aux nouvelles formes de publicité (par exemple, écrans fractionnés et publicité virtuelle et interactive) seront couvertes.

Dans un deuxième temps, le consultant décrira les aspects généraux du marché et les pratiques commerciales courantes couvertes par les dispositions prévues aux articles 10, 11, 18 et 18 bis de la directive. Cette description sera établie en termes quantitatifs (par exemple, le nombre de spots, leur durée et leur fréquence, compte tenu, le cas échéant, des différences entre les types de programmes et d'autres critères pertinents) pour chaque pays. Pour les États membres de l'UE et de l'EEE, ainsi que pour les pays candidats, si le contractant démontre qu'il est possible de distinguer plusieurs groupes de pays homogènes présentant un cadre réglementaire équivalent et des pratiques commerciales et des conditions économiques globales similaires, l'analyse peut se limiter à un échantillon représentatif de pays pour chaque groupe. L'évaluation sera réalisée en tenant compte de la segmentation horaire de la publicité télévisée (par exemple, pendant les heures de grande audience ou en dehors), du type de programme qui précède ou suit la publicité et les autres communications commerciales ou qui est interrompu par celles-ci et, le cas échéant, de toute différence sur le plan réglementaire par type de radiodiffuseur (par exemple, service public, chaîne commerciale, chaîne en clair, chaîne payante) et mode de transmission (voir terrestre, câble, satellite, télédiffusion via Internet). Le cas échéant, les règles s'appliquant aux nouvelles formes de publicité (par exemple, écrans fractionnés et publicité virtuelle et interactive) seront couvertes.

L'étude évaluera pour chaque marché national ou groupe de pays, le cas échéant, l'impact des caractéristiques des environnements réglementaires (telles qu'elles ont été identifiées au cours de la première phase de l'étude) sur les pratiques commerciales analysées au cours de cette deuxième phase.

Dans un troisième temps, l'étude évaluera et résumera en termes quantitatifs et qualitatifs les aspects généraux du marché et les pratiques commerciales courantes couvertes par certaines autres dispositions prévues au chapitre IV de la directive, à savoir: les restrictions sur les produits du tabac (article 13), les médicaments (article 14) et les boissons alcoolisées (article 15), la protection des mineurs (article 16), les restrictions concernant le parrainage et toutes les autres restrictions relatives à la publicité, au parrainage (article 17) et à d'autres formes de communications

commerciales concernant des produits ou services spécifiques dans les pays couverts par l'étude. Cette évaluation sera établie en termes quantitatifs (nombre de spots, durée, fréquence et autres critères pertinents) pour chaque pays. Pour les États membres de l'UE et de l'EEE, ainsi que pour les pays candidats, si le contractant démontre qu'il est possible de distinguer plusieurs groupes de pays homogènes présentant un cadre réglementaire équivalent et des pratiques commerciales similaires, l'analyse peut se limiter à un échantillon représentatif de pays pour chaque groupe. Cette analyse sera réalisée en tenant compte de la segmentation horaire de la publicité télévisée (par exemple, pendant les heures de grande audience ou en dehors), du type de programme qui précède ou suit la publicité et les autres communications commerciales ou qui est interrompu par celles-ci et, le cas échéant, de toute différence sur le plan réglementaire par type de radiodiffuseur (par exemple, service public, chaîne commerciale, chaîne en clair, chaîne payante) et mode de transmission (voir terrestre, câble, satellite, télédiffusion via Internet). Le cas échéant, les règles s'appliquant aux nouvelles formes de publicité (par exemple, écrans fractionnés et publicité virtuelle et interactive) seront couvertes.

L'étude évaluera pour chaque marché national ou groupe de pays, le cas échéant, l'impact des caractéristiques des environnements réglementaires (telles qu'elles ont été identifiées au cours de la première phase de l'étude) sur les pratiques commerciales analysées au cours de cette troisième phase.

À ce stade également, l'étude prévoira une évaluation financière des données adéquates (par exemple, le marché de la publicité télévisée dans son ensemble, la publicité télévisée traditionnelle et les "nouvelles techniques" de publicité télévisée en termes absolus et en rapport avec le PIB aux prix courants, les dépenses en matière de publicité télévisée par habitant en termes réels et en rapport avec le PIB par habitant) en relation avec les dispositions prévues au chapitre IV de la directive dans son ensemble.

Enfin, l'étude examinera la possibilité d'introduire d'autres mesures réglementaires (par exemple, des prélèvements financiers) visant à limiter la publicité télévisée en remplaçant ou en complétant les limites quantitatives prévues par la directive.

La période de référence pour l'étude sera l'année 2002.

## **2.2. Méthodologie**

La méthodologie qui sera appliquée par le contractant sera décrite dans le détail, notamment pour ce qui concerne la collecte, le traitement, l'analyse et la présentation des données et des informations. Une attention particulière sera accordée à l'identification des sources d'informations, au mode de regroupement des pays (le cas échéant), à l'identification des pays devant faire l'objet du deuxième rapport intermédiaire (voir point 3 ci-après) et à la présentation des conclusions de l'étude.

La contractant pourra également utiliser les résultats de deux études commandées par la Commission auprès de consultants indépendants. Ces études peuvent être obtenues librement sur Internet: 1) Étude sur le développement des nouvelles techniques publicitaires (contractant: Bird & Bird/Carat Crystal) et 2) Étude sur l'impact de la publicité et du télé-achat sur les mineurs (contractant: INRA (Europe)/Bird & Bird) ([http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/studi\\_en.htm#Finalised%20studies](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/stat/studi_en.htm#Finalised%20studies)).

Le contractant aura accès à des études réalisées pour le compte de la Commission européenne concernant la surveillance de la publicité télévisée en Espagne, au Portugal, en Italie, en Grèce, en Allemagne, au Luxembourg et en Belgique.

### **2.3 Caractéristiques du contrat**

Les tâches seront accomplies au lieu où le contractant poursuit habituellement ses activités. La sous-traitance est permise, sous réserve de l'agrément du sous-traitant par la Commission.

Le contractant devra assister à des réunions à Bruxelles pour:

- lancer l'étude, et
- présenter chacun des rapports.

Les tâches seront réalisées dans les délais spécifiés au point 3 ci-dessous. Les variantes ne sont pas autorisées. La durée du contrat est de 18 mois à compter de la date de sa signature par les deux parties.

## **3. RAPPORTS ET DOCUMENTS À REMETTRE**

La Commission requiert du contractant la présentation d'un premier rapport intermédiaire trois mois après la date de signature du contrat, d'un deuxième rapport intermédiaire cinq mois après la date de signature du contrat et d'un troisième rapport intermédiaire neuf mois après la date de signature du contrat.

Chaque rapport intermédiaire sera réputé accepté par la Commission si, dans un délai de 60 jours à compter de sa réception, la Commission n'a pas expressément formulé ses observations au contractant.

Dans les 20 jours suivant la réception des observations de la Commission, le contractant adressera à cette dernière le rapport intermédiaire dans sa forme définitive, soit en tenant compte des observations communiquées, soit en exposant des thèses divergentes.

Un projet de rapport final comportant un décompte financier détaillé sera présenté dans les douze mois suivant la date de signature du contrat. Si la Commission européenne accepte le rapport tel quel, elle en informera le contractant. Dans le cas contraire, elle formulera les observations qu'elle estime nécessaires. Dans les 20 jours suivant la réception des observations de la Commission, le contractant adressera à cette dernière le rapport final dans sa forme définitive, soit en tenant compte des observations communiquées, soit en exposant des thèses divergentes.

Le rapport final sera réputé accepté par la Commission si, dans un délai 60 jours à compter de sa réception, la Commission n'a pas expressément formulé ses observations au contractant.

Tous les documents seront présentés en anglais ou en français. Tous les rapports seront présentés en cinq exemplaires et transmis par voie électronique au format Word. Le rapport final sera également communiqué aux formats PDF et HTML.

Les résultats de l'étude feront l'objet d'une présentation publique par le contractant.

#### *Premier rapport intermédiaire*

Le premier rapport intermédiaire comprendra une ventilation détaillée des résultats de la première phase pour l'ensemble des pays faisant l'objet de l'étude (36 pays), ainsi que le programme des travaux à réaliser et une proposition de regroupement des pays en vue de la réalisation des deuxième et troisième phases de l'étude.

#### *Deuxième rapport intermédiaire*

Le deuxième rapport intermédiaire comprendra une ventilation détaillée des résultats des deuxième et troisième phases de l'étude pour trois marchés nationaux (un État membre de l'UE, un pays candidat et un pays tiers) ainsi que le programme des travaux à réaliser.

#### *Troisième rapport intermédiaire*

Le troisième rapport intermédiaire comprendra une ventilation détaillée des résultats de la deuxième phase de l'étude pour les pays couverts, y compris, le cas échéant, la justification du choix des échantillons de pays analysés, ainsi que le programme des travaux à venir.

#### *Rapport final*

Le rapport final décrira les travaux accomplis et les résultats obtenus dans le cadre de l'exécution du contrat (première, deuxième et troisième phases). Il tirera notamment des conclusions concernant l'impact des environnements réglementaires en place sur les pratiques commerciales courantes en matière de publicité télévisée et les tendances en termes financiers, comme analysées au cours de la troisième phase, sur les marchés de la publicité télévisée dans les États membres de l'UE, les pays de l'EEE, les pays candidats et les pays tiers sélectionnés, individuellement ou collectivement. Le rapport final examinera également la possibilité d'introduire d'autres mesures (par exemple, des prélèvements financiers) visant à limiter la publicité télévisée en remplaçant ou en complétant les limites quantitatives prévues par la directive.

En outre, le rapport final contiendra un résumé détaillé, des graphiques et des transparents aptes à une présentation publique (professionnels et médias).

## **4. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement sont les suivantes:

- un préfinancement égal à 30% du montant total du marché dans les 30 jours qui suivent la réception d'une demande de préfinancement et la réception d'une garantie

financière dûment constituée d'un montant égal à ce préfinancement; cette garantie sera libérée lors du premier paiement intermédiaire;

- un premier paiement intermédiaire de 10% du montant total du marché dans les 30 jours à compter de la date à laquelle le deuxième rapport intermédiaire accompagnant une demande de paiement est approuvé par la Commission. Une caution correspondant à 4 % de la valeur totale du marché sera constituée en déduction du premier paiement intermédiaire;
- un deuxième paiement intermédiaire de 30% du montant total du marché dans les 30 jours à compter de la date à laquelle le troisième rapport intermédiaire accompagnant une demande de paiement est approuvé par la Commission. Une autre caution correspondant à 3% de la valeur totale du marché sera constituée en déduction du deuxième paiement intermédiaire;
- le paiement du solde du montant total du marché dans les 30 jours à compter de la date à laquelle les rapports finals et les autres documents accompagnant une demande de paiement sont approuvés par la Commission.

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire du contractant, sur présentation des factures.

**5. EN REDIGEANT L'OFFRE, LE SOUMISSIONNAIRE TIENDRA COMPTE DES DISPOSITIONS DU MODELE DE CONTRAT ANNEXE AU PRESENT APPEL D'OFFRES (ANNEXE 1).**

**6. LE SOUMISSIONNAIRE INCLURA OBLIGATOIREMENT DANS SON OFFRE:**

- l'ensemble des informations et documents nécessaires permettant au service ordonnateur d'apprécier les offres sur la base des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution décrits aux points 9, 10 et 11;
- la méthodologie qui sera appliquée par le contractant, décrite dans le détail, notamment pour ce qui concerne la collecte, le traitement, l'analyse et la présentation des données. La méthodologie reprendra le texte des points 1 à 3 du présent cahier des charges, ainsi que la réponse du contractant à ces points, y compris une ventilation indicative des coûts de personnel, des frais de voyage, des frais généraux et des "autres" coûts, et un tableau récapitulatif décrivant les rôles et les qualifications de tous les membres du personnel (par exemple, administrateur du projet, expert principal, expert adjoint, juriste, consultant principal, consultant adjoint, secrétaire, etc.), le nombre de personnes et de jours de travail;
- les références bancaires du soumissionnaire (n° de compte, titulaire du compte, nom, adresse et code banque de l'agence, code BIC/SWIFT). L'annexe 5 "Informations relatives au soumissionnaire" peut être utilisée;
- une déclaration relative à l'assujettissement à la TVA et, le cas échéant, le numéro de TVA ou une attestation d'exonération;
- le prix, conformément au point 7 ci-après.

**7. L'ATTENTION DU SOUMISSIONNAIRE EST ATTIRÉE SUR LES POINTS SUIVANTS EN RAPPORT AVEC L'OFFRE DE PRIX**

- Le prix comprend toutes les dépenses, y compris les frais de déplacement et de séjour. À titre indicatif, il ne devrait pas dépasser les 450 000 euros.
- Les prix seront indiqués en euros.
- L'offre de prix sera forfaitaire (en euros); les soumissionnaires de pays tiers doivent utiliser les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication du présent appel d'offres.
- L'offre de prix est ferme et non révisable.
- Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée. Le montant de la TVA sera indiqué séparément. Ce montant ne sera pas pris en considération dans l'attribution du marché.

**8. LES OFFRES DOIVENT ÊTRE RÉDIGÉES DANS L'UNE DES LANGUES OFFICIELLES DE L'UNION EUROPÉENNE ET PRÉSENTÉES EN 3 EXEMPLAIRES.**

**9. CRITÈRES D'EXCLUSION**

Sont exclus de la participation à la procédure de passation du présent marché les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;



f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou d'octroi d'une subvention impliquant un financement sur le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Les soumissionnaires doivent certifier qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations énumérées ci-dessus.

Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés aux points a), b) ou e) ci-dessus, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou à défaut, un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné au point d), un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné. Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

Le pouvoir adjudicateur peut imposer des sanctions administratives ou financières aux candidats ou soumissionnaires qui se trouvent dans l'un des cas d'exclusion prévus ci-avant, conformément aux articles 93, 94 et 96 du règlement financier (règlement n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002) et à l'article 133 du règlement d'exécution (règlement n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002).

Suivant la législation nationale du pays dans lequel le soumissionnaire ou le candidat est établi, les documents énumérés ci-dessus peuvent être requis pour les personnes morales et/ou les personnes physiques, y compris, le cas échéant, les chefs d'entreprise où toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire. Si les informations requises doivent concerner des personnes morales, ceci doit être précisé.

## **10. CRITÈRES DE SÉLECTION**

### **10.1 Capacité économique et financière**

Les soumissionnaires doivent établir la preuve de leur capacité économique et financière à assumer les tâches prévues dans le présent marché. La preuve de cette capacité peut-être fournie par les pièces suivantes:

- a) les bilans des trois derniers exercices clos, dans les cas où la publication des bilans est prescrite par la législation sur les sociétés du pays où l'opérateur économique est établi;
- b) une déclaration relative au chiffre d'affaires concernant les services auxquels se réfère le marché, fournis au cours des trois dernières années.

Lorsque le soumissionnaire souhaite sous-traiter des travaux ou faire appel aux capacités d'autres entités, il doit prouver qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché en produisant l'engagement de ces entités à mettre ces ressources à sa disposition.

Si, pour un motif admissible, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les pièces demandées par le pouvoir adjudicateur, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document jugé approprié par le pouvoir adjudicateur. Si le contractant est une personne physique, il est en outre tenu de faire la preuve de son statut d'indépendant. À cette fin, il fournit les pièces attestant sa couverture sociale et son assujettissement à la TVA ou, le cas échéant, la preuve de son exemption de la TVA.

## 10.2 Capacité technique et professionnelle

Les soumissionnaires doivent établir la preuve de leur capacité technique et professionnelle à réaliser les tâches prévues dans le présent marché au moyen des critères suivants:

- a) leur expérience en matière de réglementation et d'investissements dans le domaine de la publicité, et notamment dans celui de la publicité télévisée;
- b) leur capacité à mettre en place une équipe capable d'exécuter le travail requis dans tous les pays faisant l'objet de l'étude.

Les documents suivants seront fournis pour permettre d'évaluer si le soumissionnaire satisfait aux critères susmentionnés:

- 1) l'organigramme de l'organisme ainsi que les curriculum vitae des membres du personnel qui seront responsables de l'évaluation prévue et des partenaires potentiels, accompagnés d'informations détaillées sur leur expérience professionnelle, leurs contributions spécifiques à l'évaluation prévue ainsi que les compétences de chacun des partenaires et leurs connaissances linguistiques;
- 2) une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant l'objet, le montant, la date et le destinataire (public ou privé) de ces services;
- 3) la liste des partenaires participant à la réalisation des travaux dans l'ensemble des pays concernés, dans le cas où un contractant unique représente un partenariat afin de satisfaire aux conditions fixées par le présent cahier des charges.

En outre, les soumissions émanant d'un consortium de sociétés ou de groupes de prestataires de services doivent préciser le rôle, les titres et l'expérience de chacun des membres du groupe (voir point 2 ci-avant). La Commission passera un contrat unique

avec un seul contractant qui assumera la responsabilité des prestations de tous les sous-traitants et/ou partenaires.

N.B.: les soumissionnaires qui ne fournissent pas les pièces requises ou sont réputés ne pas avoir satisfait aux critères susmentionnés seront exclus.

## **11. CRITÈRES D'ATTRIBUTION**

Le marché sera attribué au soumissionnaire présentant la meilleure offre, sur la base des critères suivants:

Critères qualitatifs (70%):

- expérience professionnelle des membres de l'équipe participant activement à la réalisation de l'étude (2/10);
- efficacité de la méthode utilisée pour la sélection des sources, la collecte, le traitement et la présentation des données juridiques et des informations nécessaires à l'analyse prévue au cours de la première phase (2/10);
- efficacité de la méthode utilisée pour la sélection des pays à couvrir dans le deuxième rapport intermédiaire, ainsi que pour la collecte, le traitement et la présentation des données et des informations pertinentes (1/10);
- efficacité de la méthode utilisée pour la collecte, le traitement et la présentation des données et des informations relatives aux pays à examiner au cours des deuxième et troisième phases (2/10);
- caractère exhaustif de l'analyse économique et juridique à présenter dans le rapport final (3/10);
- le prix (30%).

Pour l'évaluation des offres, chacun des critères se verra affecté de la pondération indiquée.

**12. TOUTE OFFRE VAUT ACCEPTATION DES DISPOSITIONS DU «CAHIER DES CONDITIONS GÉNÉRALES» DE LA COMMISSION (PARTIE II DU CONTRAT) AINSI QUE DE L'ENSEMBLE DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT CAHIER DES CHARGES, DANS L'APPEL D'OFFRES ET, LE CAS ÉCHÉANT, DANS LES DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES.**

**13. LE PRÉSENT APPEL D'OFFRES EST OUVERT AUX SOUMISSIONNAIRES DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE, DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN ET DES**

**ÉTATS SIGNATAIRES DU TRAITÉ GATT, SELON LE PRINCIPE DE RÉCIPROCITÉ.**

- 14. LE SOUMISSIONNAIRE RESTE LIÉ PAR TOUTES LES CONDITIONS DE SON OFFRE PENDANT LES 6 MOIS QUI SUIVENT LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES OFFRES.**
- 15. TOUT CONTACT ENTRE LE POUVOIR ADJUDICATEUR ET LE SOUMISSIONNAIRE EST INTERDIT, SAUF, EXCEPTIONNELLEMENT, SI UNE EXPLICATION DU DOSSIER DU SOUMISSIONNAIRE EST NÉCESSAIRE, AUQUEL CAS TOUS LES SOUMISSIONNAIRES SERONT INFORMÉS EN MÊME TEMPS; OU LORSQU'UNE CLARIFICATION OU UNE CORRECTION EST REQUISE DANS UNE OFFRE, ÉTANT ENTENDU QUE LA CLARIFICATION OU LA CORRECTION NE PEUT CONDUIRE À UNE MODIFICATION QUELCONQUE DES CONDITIONS DE L'OFFRE; OU LORSQU'UNE VISITE SUR PLACE OU UNE RÉUNION D'INFORMATION EST PROPOSÉE, AUQUEL CAS LES MODALITÉS CORRESPONDANTES DOIVENT ÊTRE PRÉCISÉES DANS L'APPEL D'OFFRES.**
- 16. SANS PREJUDICE DE L'APPLICATION DE SANCTIONS CONTRACTUELLES, LES CANDIDATS OU LES SOUMISSIONNAIRES ET LES CONTRACTANTS QUI SE SONT RENDUS COUPABLES DE FAUSSES DECLARATIONS OU ONT ETE DECLARES EN DEFAUT GRAVE D'EXECUTION EN RAISON DU NON-RESPECT DE LEURS OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DANS LE CADRE D'UN PRECEDENT MARCHE SONT EXCLUS DES MARCHES ET SUBVENTIONS FINANCES SUR LE BUDGET COMMUNAUTAIRE ET SONT EN OUTRE FRAPPES DE SANCTIONS FINANCIERES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 133 DU REGLEMENT D'EXECUTION (REGLEMENT 2342/2002 DE LA COMMISSION DU 23 DECEMBRE 2002).**
- 17. LES OFFRES DOIVENT ÊTRE ACCOMPAGNÉES D'UNE LETTRE DE PRÉSENTATION\* SIGNÉE PAR LE SOUMISSIONNAIRE OU SON MANDATAIRE DÛMENT HABILITÉ.**

La signature de l'offre engage le soumissionnaire vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Le soumissionnaire doit indiquer clairement l'identité de l'organisme: raison sociale (nom légal complet); nom abrégé (le cas échéant); acronyme (le cas échéant); statut juridique (association, société, université ou autre); n° de TVA (le cas échéant); adresse; et toute autre information utile.

\* L'annexe 5 («Informations relatives au soumissionnaire») peut être utilisée.

## 18. RÉUNION D'INFORMATION

Une réunion d'information sera organisée le 20/06/2003 à 10h00' dans la salle de réunion n° 7/8 de la DG EAC, rue Belliard 100, B-1049 Bruxelles, pour répondre à toutes les questions concernant le dossier de soumission envoyées par écrit ou posées au cours de la réunion. Un compte rendu sera rédigé et publié sur le site Web de la DG "Éducation et Culture" à l'adresse suivante: [http://europa.eu.int/comm/avpolicy/studi\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/studi_en.htm), de même que toutes les informations fournies en réponses aux questions écrites n'ayant pas été soulevées au cours de la réunion - au plus tard 11 jours calendrier avant la date limite de dépôt des offres. Tous les coûts liés à cet événement sont à la charge des soumissionnaires.

## 19. TRANSMISSION DES OFFRES

Le soumissionnaire peut transmettre son offre:

- a) soit par lettre recommandée, postée au plus tard le 14/08/2003 (la date de la poste faisant foi);
- b) soit en la déposant (directement ou par tout mandataire du soumissionnaire, y compris par messageries privées) à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale EAC  
Unité C-1 "Politique audiovisuelle"  
Bureau  
Rue Belliard n° 100  
B-1049 Bruxelles

le 14/08/2003 à 16 heures au plus tard; dans ce cas, un reçu signé et daté par le fonctionnaire du service ayant assuré la réception des documents, doit être délivré comme attestation.

L'envoi doit être fait sous double enveloppe. Les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant, en plus de l'indication du service susmentionné, comme indiqué dans l'appel d'offres, la mention: "**Appel d'offres n° DG EAC/44/03 - À ne pas ouvrir par le service du courrier**". Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, celles-ci seront fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur.

## 20. LES FRAIS D'EXPÉDITION DE L'OFFRE SONT À LA CHARGE DU SOUMISSIONNAIRE.

## 21. OUVERTURE DES OFFRES

Une commission ad hoc sera constituée pour ouvrir les offres et vérifier le respect des procédures de transmission des offres. Cette commission procédera à l'ouverture des offres le 26/08/2003 à 10h00' dans la salle de réunion n° 7/8 de la DG EAC, rue Belliard, B-1049 Bruxelles.

Un représentant de chaque organisme soumissionnaire peut assister à l'ouverture des offres.

## **22. CAUTIONNEMENT OU GARANTIE**

La Commission peut exiger que le soumissionnaire fournisse une garantie bancaire (ou une autre caution) pour couvrir le montant total du contrat et se prémunir contre une exécution incorrecte du marché. La garantie est restituée, au fur et à mesure des paiements de la Commission européenne au contractant. En cas d'inexécution du contrat, de retard dans son exécution ou de non-respect des normes de qualité, la Commission s'indemnise de tous dommages et frais pour compenser le préjudice, en prélevant sur la garantie, que celle-ci soit fournie directement par le contractant ou par un tiers.

## **23. PUBLICATION**

Les droits relatifs à l'étude ainsi qu'à sa reproduction et à sa publication restent la propriété de la Commission européenne. Tout document fondé, en tout ou partie, sur les travaux réalisés dans le cadre de ce marché ne pourra être publié qu'avec l'autorisation écrite expresse et préalable de la Commission européenne.

## **24. LES SOUMISSIONNAIRES SERONT INFORMÉS DE LA SUITE QUI SERA RÉSERVÉE À LEUR OFFRE.**

**Annexes:**

- 1 Modèle de contrat de services**
- 1/I Conditions spéciales**
- 1/II Conditions générales**
- 2 Tableau des prix (à remplir par le soumissionnaire)**
- 3 Conditions générales applicables au marché**
- 4 Tableau indicatif des coûts moyens de déplacement (à titre de référence)**
- 5 Informations concernant le soumissionnaire (à remplir par le soumissionnaire)**

<b>PRIX</b>
-------------

(Tous les montants doivent être exprimés en euros)

Le prix comprend toutes les dépenses, y compris les frais de déplacement et de séjour.

Le soumissionnaire ajoutera une ventilation indicative des divers éléments intervenant dans la composition du prix. Il indiquera les coûts de personnel, les frais de voyage, les frais généraux et d'autres coûts, et fournira un tableau récapitulatif décrivant les rôles et les qualifications de tous les membres du personnel (par exemple, administrateur du projet, expert principal, expert adjoint, juriste, consultant principal, consultant adjoint, secrétaire, etc.), le nombre de personnes et de jours de travail.

=====



**TABLEAU INDICATIF DES COÛTS MOYENS DE DÉPLACEMENT POUR ASSISTER AUX RÉUNIONS DE LA DG EAC À BRUXELLES**

(en euros)

<b>Lieu d'origine</b>	<b>Moyens de transport</b>	<b>Frais de voyage</b>	<b>Frais de séjour</b>
BRUXELLES	-	-	-
ATHÈNES	Avion*	1 114	149,63
BONN	Train	98	149,63
COPENHAGUE	Avion*	840	149,63
DUBLIN	Avion*	650	149,63
HELSINKI	Avion*	1 100	149,63
LA HAYE	Train	64	149,63
LISBONNE	Avion*	1 112	149,63
LONDRES	Avion*	459	149,63
LUXEMBOURG	Train	66	149,63
MADRID	Avion*	1 122	149,63
PARIS	Train	103	149,63
ROME	Avion*	907	149,63
STOCKHOLM	Avion*	1 052	149,63
VIENNE	Avion*	1 060	149,63

\* Tarif dans la classe immédiatement inférieure à la première classe (classe affaires)

**Informations relatives au soumissionnaire**

**Identité du soumissionnaire**

Raison sociale (nom légal complet):

Nom abrégé (le cas échéant):

Acronyme (le cas échéant):

Statut juridique du candidat (association, société commerciale, université, etc.):

N° de TVA (le cas échéant):

**Adresse du siège**

Rue:

N°:

Code postal:

Ville:

Pays:

**Références bancaires du soumissionnaire**

Nom de la banque:

Rue:

N°:

Code postal:

Ville:

Pays:

Code de la banque:

N° de compte bancaire:

CODE BIC (SWIFT):

Titulaire du compte principal de l'organisme soumissionnaire

Nom et prénom:

Titre ou qualité au sein de l'organisme soumissionnaire:

**Références relatives à l'appel d'offres**

N° de l'appel d'offres: DG EAC/44/03

Titre:

N° du lot et titre du lot (le cas échéant):

Prix total (hors TVA, en euros):

Personne appelée à signer le contrat (nom, prénom):

agissant en qualité de:

Date:

SIGNATURE: